



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-491

Objet : Place du Parlement

Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)

Stationnement interdit au droit du chantier (côté rue Victor Hugo)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 20 mars 2025 présentée par le service des Sports de la Ville de Redon, afin de réaliser une démonstration de « Sport Santé »,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, Place du Parlement (zone délimitée par barrières), d'interdire la circulation (par panneaux « route barrée ») et d'interdire le stationnement des véhicules au droit du chantier (côté rue Victor Hugo), les samedis 7 juin, 14 juin et 28 juin 2025, de 8h00 à 12h30,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement de l'animation sportive citée ci-dessus, Place du Parlement (zone délimitée par barrières), la circulation sera interdite (par panneaux « route barrée ») et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier (côté rue Victor Hugo), les samedis 7 juin, 14 juin et 28 juin 2025, de 8h00 à 12h30.

**ARTICLE 2** : Les services techniques seront chargés d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Le service Sports devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4** : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 19 mai 2025

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué  
A l'Occupation de l'Espace Public

